



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen du recours concernant sur le projet dénommé
« Création d'une unité de méthanisation territoriale »
sur la commune d'Aoste
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-01352

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande initiale enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01059, déposée par la société Cap Vert Bioénergie le 5 mars 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'une unité de méthanisation territoriale sur la commune d'Aoste (38) ;

VU la décision n° 2018-ARA-DP-01059 du préfet de région en date du 9 avril 2018 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

Vu le courrier du 8 juin 2018 de la société Cap Vert Bioénergie exploitation3 enregistré et publié sous le n° 2018-ARA-KKP-01352 portant recours gracieux à l'encontre de la décision n° 2018-ARA-DP-011059 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 juillet 2018 ;

Vu les éléments d'analyse transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 16 juillet 2018

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur la commune d'Aoste, dans une zone d'aménagement concerté dite PIDA, à proximité de l'entreprise produisant les jambons d'Aoste ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une unité de méthanisation, avec :

- la construction d'un bâtiment d'une surface de 1000 à 1400 m² ;
- le traitement d'environ 20 000 à 25 000 tonnes par an de matières organiques ;
- l'épandage de digestat solide et liquide (soit environ 20 000 à 25 000 tonnes de digestat par an) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques :

- 1. Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 26. Stockage et épandages de boues et d'effluents, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée des forages qui servent à alimenter en eau potable l'entreprise produisant les jambons d'Aoste, et que le dossier ne précise pas ni ou ni comment les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire à l'appui de son courrier du

8 juin 2018 qui permettent de mieux apprécier les impacts du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions techniques de l'arrêté de création de la ZAC PIDA afin de prévenir les risques de pollution de la nappe d'eau souterraine notamment :

- Pas de rejet d'eaux ou d'effluents industriels dans le périmètre de protection du captage utilisé par la Société des Jambons d'Aoste ;
- Epandage des résidus du digestat du méthaniseur selon un plan d'épandage hors des périmètres de protection des captages d'eau pour l'alimentation humaine ;
- Les eaux pluviales seront collectées par un réseau spécifique sur le site de méthanisation. Les eaux seront majoritairement retraitées dans l'unité pour les besoins de dilution du procédé, les eaux pluviales de voiries, parking et lavage des camions seront traitées par débourbeur, déshuileur et séparateur d'hydrocarbures avant d'être soit dirigées vers le méthaniseur soit rejetées dans un bassin de rétention des eaux pluviales du site qui aura pour exutoire le réseau d'assainissement de la ZAC PIDA.
- Les eaux sanitaires seront traitées soit par raccordement au réseau d'assainissement de la ZAC soit par dispositif autonome ;
- le procédé de production ne nécessitera pas de forage et sera raccordé au réseau public d'eau potable de la ZAC.

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande et le recours, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

La décision n° 2018-ARA-DP-01059 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une unité de méthanisation territoriale présenté par la société Cap Vert Bioénergie, concernant la commune d'Aoste (38), est retirée.

Article 2

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une unité de méthanisation territoriale présenté par la société Cap Vert Bioénergie, concernant la commune d'Aoste (38), objet de la demande n° 2018-ARA-KKP-01352 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

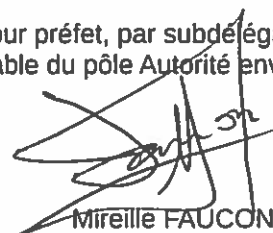
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 31 juillet 2018

Pour préfet, par subdélégation,
La responsable du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03